

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée (en euros)	CRÉDIT de paiement annulé (en euros)
JEUNESSE, ÉDUCATION NATIONALE ET RECHERCHE I. – JEUNESSE ET ENSEIGNEMENT SCOLAIRE TITRE V Administration générale et établissements d'enseignement à la charge de l'État.....	56-01	1 109 000	1 109 000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATION de programme accordée (en euros)	CRÉDIT de paiement ouvert (en euros)
ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER I. – SERVICES COMMUNS TITRE V Equipement immobilier des services	57-91	120 000	120 000
INTÉRIEUR, SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LIBERTÉS LOCALES TITRE V Equipement immobilier.....	57-40	989 000	989 000
Totaux pour le tableau B.....		1 109 000	1 109 000

INDUSTRIE

Arrêté du 4 mai 2004 homologuant la décision n° 2004-316 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 30 mars 2004

NOR : INDI0420617A

Le ministre délégué à l'industrie,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 36-6,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2004-316 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 mars 2004 (1) modifiant la décision n° 2000-1364 en date du 22 décembre 2000 précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs est homologuée.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2004.

PATRICK DEVEDJIAN

(1) La décision n° 2004-316 est publiée sous la rubrique « Autorité de régulation des télécommunications » du présent *Journal officiel*.